

(1)

( N° 51. )

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 25 DÉCEMBRE 1889.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

*Demande du sieur Henri-Joseph MALVOISIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Malvoisin, né à Frélinghien (France), le 9 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Bas-Warneton (Flandre occidentale), la profession de charron.

Il est époux d'une femme Belge, et père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Malvoisin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Godefroid LANDMESSER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Landmesser, né à Schwanenberg (Prusse), le 6 novembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1866, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en bois.

Il est époux d'une femme allemande, et père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Landmesser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## III

*Demande du sieur Pierre-Hugo RYCKEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Rycken, né à Aphoren (Prusse), le 3 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de décembre 1875, et exerce, à Anvers, la profession de magasinier à l'administration du chemin de fer du Pays de Waes.

Il est marié à une femme belge, et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rycken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## IV

*Demande du sieur Nicolas HAAG.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Haag, né à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), le 9 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Arlon, la profession de clerc de notaire.

Il est célibataire.

Le service militaire étant supprimé dans le grand-duché de Luxembourg, le pétitionnaire est dispensé de produire un certificat de milice ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Haag remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## V

*Demande du sieur Jean-Théodore GREEVE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Greeve, né à Anvers, le 16 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de géomètre.

Il est célibataire.

Il s'est trouvé dans le cas d'exemption prévu par l'article 7 de la loi sur la milice, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Greeve remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VI

*Demande du sieur Jean-Guillaume VANDENHOVE.*

MESSIEURS,

Le sieur Vandenhove, né à Slenacken (partie cédée du Limbourg), le 15 juillet 1830, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1863, et exerce, à Montzen (Liège), la profession de cultivateur et de cantonnier.

Il est marié et père de sept enfants nés dans le royaume.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vandenhove remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-IIIÉGAERTS.

## VII

*Demande du sieur Paul-Louis-Félix DÉMOULIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Démoulin, né à Reims (France), le 3 juin 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Fays-les-Veneurs (Luxembourg), la profession d'instituteur primaire diplômé.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Démoulin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-IIIÉGAERTS.

## VIII

*Demande du sieur Henri-Charles DE BRUYN.*

MESSIEURS,

Le sieur de Bruyn, né à Neuss (Prusse), le 4 août 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1883, et il est professeur à Bouillon (Luxembourg).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Bruyn remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## IX

*Demande du sieur Pierre VANDERMAST.*

MESSIEURS,

Le sieur Vandermast, né à Calmpthout (Anvers), le 6 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878, et exerce, à Anvers, la profession de manœuvre à la station du chemin de fer de l'État.

Il est marié à une femme Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vandermast remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## X

*Demande du sieur Guillaume VAN OENEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van Oenen, né à Helder (Pays-Bas), le 28 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1871, et exerce, à Anvers, la profession d'architecte.

Il est célibataire, il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Oenen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XI

*Demande du sieur Émile KIRTZ.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Kirtz, né à Bande (Luxembourg), le 22 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Tenneville (Luxembourg), la profession d'instituteur privé.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kirtz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## XII

*Demande du sieur Théodore VASSEUR.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Vasseur, né à Bertrix (Luxembourg), le 24 janvier 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Herbeumont (Luxembourg), la profession de directeur d'ardoisières.

Il est marié et père d'un enfant né dans le royaume.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vasseur remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XIII

*Demande du sieur Matthieu BOSCH.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Bosch, né à Nunhem (partie cédée du Limbourg), le 19 mai 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1856, et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de cocher de place.

Il est marié et père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881 exempte le pétitionnaire du paiement du droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bosch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---